

GE_GERICHTE A/3709/2015 vom 12. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3709_2015

FR: GE_GERICHTE A/3709/2015 du 12 avril 2016

IT: GE_GERICHTE A/3709/2015 del 12 aprile 2016

Erwägungen

E. 2

Selon le rapport établi par les agents de détention, le 22 septembre 2015, M. A_____ avait ce jour-là reçu la visite de ses parents. Le parloir étant surveillé, un échange de stupéfiants avait eu lieu entre Madame A_____ et son fils. La police était intervenue. M. A_____ avait été fouillé puis placé en cellule forte. Il avait été entendu le 23 septembre 2015 par deux agents de détention avant la décision de sanction. Il contestait avoir fait quoi que ce soit d'illégal et n'avait jamais rien réceptionné. C'était les agents de détention qui introduisaient des stupéfiants à Curabilis. Il avait dit à sa mère que l'employé qui le fournissait avait quitté l'unité. Il avait déjà fumé en cellule il n'y avait pas longtemps. Il n'avait jamais rien demandé à sa mère et il ne savait pas qu'elle lui amenait quelque chose. Son père avait déjà eu un problème de cet ordre et il souhaitait qu'on laisse ses parents en dehors de cela.

E. 3

Le 21 octobre 2015, M. A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision du 23 septembre 2015. Il ne contestait pas consommer des stupéfiants, mais ils étaient fournis par un employé de Curabilis, au su de la direction de l'établissement. L'accusation portée contre lui, d'avoir introduit des stupéfiants, était un mensonge destiné à cacher le trafic illégal des employés de l'établissement, qui pratiquaient des prix exorbitants. Il s'en était plaint à sa mère et ignorait que celle-ci allait amener des stupéfiants. Il était puni pour un acte commis par un membre de sa famille. La sanction était disproportionnée et inadaptée.

E. 4

Le 17 novembre 2015, Curabilis a conclu au rejet du recours. M. A_____ se trouvait à Curabilis depuis le 30 juin 2014 et avait fait depuis lors l'objet de cinq contrôles toxicologiques positifs au cannabis. Il dénonçait régulièrement le personnel de l'établissement qui, selon lui, introduisait cette substance, mais aucun élément n'était venu confirmer ses dires. Par contre, il avait été constaté qu'une odeur de cannabis se dégageait de sa cellule à la suite de la visite de ses parents. Un contrôle plus spécifique des parloirs avait permis de constater que systématiquement un objet était échangé durant le parloir et que M. A_____ le plaçait dans ses parties intimes, de sorte que la fouille opérée après le parloir ne permettait pas de le découvrir. Lors de la visite du 22 septembre 2015, l'intervention de la police avait permis la saisie de 16,7 gr. de haschich et de 2,4 gr. de marijuana, conditionnés pour être cachés dans les parties intimes. La sanction était justifiée et respectait le principe de la proportionnalité.

E. 5

Le 23 novembre 2015, M. A_____ a été invité à exercer son droit à la réplique, ce à quoi il n'a pas donné suite.!

E. 6

Ainsi que la chambre administrative l'a indiqué (ATA/953/2014 du 2 décembre 2014), aucune disposition concordataire, légale ou réglementaire ne permet au directeur de Curabilis de déléguer sa compétence d'infliger une sanction. La décision attaquée étant signée par le directeur, elle est valide de ce point de vue.

E. 7

En l'espèce, le droit d'être entendu du recourant a été respecté, dans la mesure où ce dernier a été auditionné, avec tenue de procès-verbal, avant le prononcé de la sanction.

E. 8

S'agissant de la nature de la faute, le recourant admet avoir reçu des stupéfiants à l'occasion de la visite de ses parents le 22 septembre 2015. Il ne conteste pas les quantités ni le conditionnement des stupéfiants saisis, pas plus qu'il ne remet en question les constats faits par les agents de détention lors de précédentes visites de ses parents. Dans ces circonstances, ses allégations relatives à un trafic mis en place par des agents de détention ou d'anciens employés de Curabilis ne sont guère crédibles ; étant entendu que pour le surplus l'implication d'un membre du personnel de l'établissement dans un trafic de ce type ne modifierait pas la situation du recourant. Les faits qui lui sont reprochés sont par ailleurs établis à satisfaction de droit par la surveillance et les constats des autorités pénitentiaires. Ils sont constitutifs d'infraction à l'art. 69 al. 1 let. j RCurabilis.

E. 9

Dans le choix des sanctions dont elle dispose, l'administration doit respecter le principe de la proportionnalité (ATA/972/2015 du 22 septembre 2015). a. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; ATA/295/2015 du 24 mars 2015 consid. 7 ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11). b. En l'espèce, le directeur a sanctionné le recourant de cinq jours d'arrêt sans sursis et de la suppression des visites pour trois mois, sans sursis également. Cela correspond à la moitié de la quotité possible pour le premier type de sanction et de la durée maximale pour le second type de sanction, avec cumul des deux. Or, ni la décision querellée ni les observations de l'autorité intimée dans le cadre de la présente procédure ne permettent de comprendre la lourdeur de la sanction. Il n'est pas fait état de sanctions disciplinaires antérieures, en particulier pour des faits semblables ou d'éléments relatifs au comportement et à la personnalité du recourant ou encore de développements concernant la pratique de l'autorité intimée qui expliqueraient et justifieraient le choix du

cumul de sanctions d'une quotité élevée et sans sursis. C'est le lieu de relever que la décision n'indique pas le sort du jour de cellule forte effectué entre le 22 et le 23 septembre 2015 dans la quotité de la sanction de cinq jours d'arrêts. La sanction infligée est ainsi excessive et ne peut être confirmée dans sa quotité. Sur la base des éléments du dossier, soit notamment absence d'antécédents sanctionnés disciplinairement en matière de consommation et de détention de stupéfiants au sein de l'établissement, admission partielle des faits par le recourant, tentative de ce dernier de faire porter la responsabilité de la situation à des tiers sans apporter le moindre indice permettant d'accorder une quelconque crédibilité à ses dires, implication de proches dans un processus délictueux et absence de remords, la chambre de céans retiendra qu'une sanction de cinq jours d'arrêts sous déduction d'un jour d'arrêt effectué du 22 au 23 septembre 2015, avec sursis pendant six mois, cumulée, vu les modalités de l'infraction, avec la suppression de visite du père et de la mère du recourant pour une durée d'un mois sans sursis, aurait été appropriée pour les faits reprochés au recourant.

E. 10

Le grief de violation du principe de la proportionnalité sera admis. Il en résulte que la sanction, dans sa durée, prononcée à l'encontre du recourant n'était pas conforme au droit. Dès lors qu'elle a été entièrement exécutée à ce jour, il n'est matériellement plus possible de l'annuler. La chambre de céans se limitera donc à en constater le caractère illicite (ATA/238/2016 du 15 mars 2016 et les références citées). !endif]>!if>

E. 11

Au vu de ce qui précède le recours sera partiellement admis. !endif]>!if>

E. 12

Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu ni aucune indemnité de procédure allouée, le recourant agissant en personne (art. 87 al. 1 et 2 LPA).!endif]>!if> *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.